



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées pour la protection de l'environnement

### Mise en demeure

Communauté d'Agglomération  
Angers Loire Métropole – BIOPOLE  
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

DIDD - 2015 – n° 82

### ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2013 n°729 du 10 décembre 2009 autorisant la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE à exploiter des installations de traitement de déchets ménagers (tri, transit, méthanisation, compostage) et des installations de combustion de biogaz au lieu-dit « La Bouvinerie » - Parc d'activités Angers Est, sur le territoire de la commune de Saint Barthélémy d'Anjou ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur site le 18 septembre 2014, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 décembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 16 janvier 2015 et du 6 février 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des dépassements des valeurs seuils de concentration d'odeur à l'émission ont été mis en évidence sans que l'exploitant ne transmette dans les trois mois de leur constat les éléments demandés à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 susvisé, à savoir l'actualisation de l'étude d'impact relative à la dispersion des odeurs, et l'échéancier pour la mise en place des dispositions complémentaires permettant l'atteinte de l'objectif fixé ;
- le bilan de l'impact sanitaire et environnemental complet après 3 années de fonctionnement des installations, demandé par l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 susvisé, n'a pas été fourni ;
- le dossier d'information du public à mettre à jour chaque année, conformément à l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 susvisé, n'a pas été adressé au préfet et au maire de la commune concernée ;

- l'étude technico-économique de mise en conformité, requise par l'article 53 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 pour les installations existantes au sens de cet arrêté, n'a pas été fournie ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE de respecter les prescriptions et les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2009 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire,

## ARRETE

**Article 1** - La Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE, exploitant d'une installation de traitement de déchets ménagers au lieu-dit « La Bouvinerie » - Parc d'activités Angers Est, sur le territoire de la commune de Saint Barthélémy d'Anjou, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9.2.1.2, 9.4.2 et 9.5 de l'arrêté préfectoral D3-2009 n°729 du 10 décembre 2009 susvisé, et celles de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, en :

- transmettant, sous six mois, les pièces demandées à l'article 9.2.1.2, suite aux dépassements des valeurs seuil constatés lors des campagnes de mesure de concentration d'odeur à l'émission ;

- fournissant, sous deux mois, le bilan de l'impact sanitaire et environnemental complet après 3 années de fonctionnement des installations ;

- transmettant, sous un mois, le dossier d'information du public au préfet et au Maire de la commune de Saint Barthélémy d'Anjou ;

- fournissant, sous deux mois, l'étude technico-économique de mise en conformité des installations concernées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et envoyé à la préfecture, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le 19 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la préfecture

  
Elodie DEGIOVANNI